

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-061

R-4001-2017

16 juin 2017

---

**PRÉSENTE :**

Diane Jean  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision sur le fond**

*Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles  
TOP et IRO*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 3 mars 2017, Hydro-Québec (la Demanderesse), par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, entre autres, l'adoption et l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017 des normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 (les Normes).

[2] Le 3 avril 2017, la Régie adresse une correspondance à la Demanderesse dans laquelle elle lui demande de considérer les commentaires qui y sont émis et d'apporter, le cas échéant, les modifications appropriées à sa demande<sup>1</sup>.

[3] Le 13 avril 2017, la Demanderesse, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur)<sup>2</sup>, dépose une demande amendée (la Demande) dont les conclusions recherchées sont les suivantes :

*« ACCUEILLIR la présente demande;*

*ADOPTER les normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO 008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4, TOP-003-3 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces HQCMÉ-2017-3, documents 1 et 2;*

*ADOPTER les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-2017-2, document 3;*

*FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie au 1<sup>er</sup> juillet 2017;*

*RETIRER les normes IRO-001-1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-005-3.1a, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-001-1a, TOP-002-2.1b, TOP-003-1, TOP-004-2, TOP-005-2a, TOP-006-2, TOP-007-0, TOP-008-1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs version française et anglaise aux dates demandées;*

---

<sup>1</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>2</sup> Le 22 mars 2017, par sa décision [D-2017-033](#) (dossier R-3996-2016 Phase 1), la Régie désigne provisoirement la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec.

*CRÉER une phase 2 au présent dossier pour effectuer l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du producteur à vocation industrielle et relatives au champ d'application des normes des familles TOP et IRO faisant l'objet du présent dossier.*

*INSTAURER le présent dossier à titre de dossier continu d'adoption des normes de fiabilité et du Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, de même que d'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité [le Dossier continu] »<sup>3</sup>.*

[4] Le 28 avril 2017, la Régie publie sa décision D-2017-050 par laquelle elle fixe la tenue d'une phase 1 dont le traitement se fera par voie de consultation et portera sur l'adoption des Normes et la fixation de leur date d'entrée en vigueur, sur l'adoption des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (Glossaire) qui leurs sont associées, ainsi que sur le retrait des normes des familles IRO et TOP et de la norme PER-001-0.2 actuellement en vigueur.

[5] Dans cette même décision, la Régie demande au Coordonnateur d'élaborer sur sa proposition de dossier continu d'adoption des normes de fiabilité et du *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, de même que d'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Dossier continu) et de faire valoir son point de vue par écrit à cet égard. De plus, elle publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées les invitant à déposer leurs commentaires relatifs au dossier, notamment des objections à l'adoption des Normes dans le cadre de la phase 1.

[6] Le 5 mai 2017, le Coordonnateur dépose, aux pièces B-0023 et B-0024, une version révisées des Normes et leur annexe respective (Annexe)<sup>4</sup>.

[7] Le 12 mai 2017, en réponse à une demande de prolongation du délai pour le dépôt de son complément de preuve relatif à la demande du Dossier continu, la Régie modifie le calendrier de la phase 1.

[8] Le 19 mai 2017, le Coordonnateur dépose son complément de preuve portant sur sa proposition du Dossier continu.

---

<sup>3</sup> Pièce [B-0014](#), p. 7.

<sup>4</sup> Pièce [B-0021](#).

[9] Les 24 et 26 mai 2017, Énergie La Lièvre s.e.c (ÉLL) et Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) déposent respectivement leurs commentaires. Le Coordonnateur les commente le 30 mai 2017.

[10] Ni ÉLL ni RTA n'ont de commentaire à soumettre relativement à l'adoption des Normes et à la date de leur entrée en vigueur. Leurs commentaires traitent, principalement, du Dossier continu.

[11] La présente décision porte sur l'adoption des Normes, sur la date de leur entrée en vigueur, sur le retrait corollaire des normes qu'elles remplacent parce que désuètes, sur l'adoption des modifications au Glossaire qui y sont associées ainsi que sur l'instauration du Dossier continu.

## 2. DEMANDE

[12] Au soutien de la Demande, le Coordonnateur invoque les articles 31 (5<sup>o</sup>) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>5</sup>.

[13] Le Coordonnateur recherche l'adoption par la Régie de sept normes de fiabilité de la famille IRO<sup>6</sup> et de trois normes de la famille TOP<sup>7</sup>. Comme corollaire, il demande le retrait d'une norme de la famille PER<sup>8</sup> et de dix-neuf normes des familles TOP et IRO actuellement en vigueur. Il indique que les Normes remplacent des normes existantes que la Régie a déjà reconnues pertinentes et que ces nouvelles versions en améliorent la compréhension et les rendent plus concises<sup>9</sup>.

[14] Le Coordonnateur demande également l'adoption de modifications au Glossaire. Il s'agit de modifications à la définition des termes « Analyse de planification

---

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>6</sup> IRO - Exploitation et coordination, fiabilité de l'Interconnexion (*Interconnection Reliability Operations and Coordination*).

<sup>7</sup> TOP - Exploitation du réseau de transport (*Transmission Operations*).

<sup>8</sup> PER - Résultats, formation et compétence du personnel (*Personnel Performance, Training, and Qualifications*).

<sup>9</sup> Pièce [B-0017](#), p. 15.

opérationnelle » et « Évaluation en temps réel », qu'il dépose dans leurs versions française et anglaise<sup>10</sup>.

[15] Finalement, le Coordonnateur demande de fixer la date d'entrée en vigueur de ces normes au 1<sup>er</sup> juillet 2017 au motif qu'il est particulièrement important que ces Normes soient arrimées le plus tôt possible avec les normes en vigueur aux États-Unis puisqu'il s'agit de normes régissant la coordination avec les réseaux voisins.

[16] Il précise également que les Normes visent principalement, à quelques exceptions près, le Coordonnateur dans ses rôles de *coordonnateur de la fiabilité*, de *responsable de l'équilibrage* et d'*exploitant de réseau de transport*<sup>11</sup> et qu'elles n'ont pratiquement aucun impact sur les autres entités qui n'ont, entre autres, qu'à fournir les données relatives aux installations surveillées par le Coordonnateur.

[17] De plus, dans le cadre de la phase 1, afin de permettre l'adoption rapide des Normes, le Coordonnateur en a limité le champ d'application au seul Réseau de transport principal (RTP) et a reconduit, lorsque pertinent, les dispositions particulières existantes relatives à la surveillance d'installations de producteur à vocation industrielle (PVI). Il en a même élargi la portée pour mieux s'arrimer, le cas échéant, aux exigences des nouvelles normes<sup>12</sup>.

[18] Corolairement à l'adoption des Normes, le Coordonnateur demande que le retrait des vingt normes remplacées soit simultanément à la mise en vigueur des normes faisant l'objet de la présente demande d'adoption, à l'exception de l'exigence E11 de la norme IRO-005-3.1a et de l'exigence E12 de la norme TOP-002-2.1b. Le Coordonnateur demande le retrait de ces deux exigences lors de la mise en vigueur des normes MOD-001-1a et MOD-029-1a<sup>13</sup>. À cet égard, il se réfère au document de la North American Electric Reliability Corporation (NERC), qu'il traduit et dépose au dossier<sup>14</sup>.

[19] Par ailleurs, le Coordonnateur propose d'instaurer le Dossier continu dans lequel les demandes visant l'adoption ou le retrait de normes de fiabilité, les modifications au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* et au Glossaire, ainsi que la fixation,

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0012](#).

<sup>11</sup> Respectivement RC, BA et TOP.

<sup>12</sup> Pièce [B-0017](#), p. 8.

<sup>13</sup> Pièce [B-0019](#), p. 12.

<sup>14</sup> Pièce [B-0007](#) (Document de mise en correspondance de la NERC).

la suspension ou la modification de date de mise en vigueur de normes de fiabilité seraient traitées.

[20] Le Coordonnateur fait valoir que l'instauration du Dossier continu, dont la durée proposée serait d'environ deux ans, constituerait une amélioration notable au processus actuel d'adoption des normes de fiabilité et viserait les objectifs suivants :

- réduire les délais règlementaires;
- permettre le traitement adéquat de tous les enjeux soulevés par les entités visées;
- assurer un déroulement simple, rapide et équitable des demandes;
- faciliter la consultation et la participation des entités visées au dossier;
- permettre aux entités visées de s'informer des normes déposées par le Coordonnateur auprès d'un seul dossier de référence et permettre une plus grande participation des entités et une plus grande flexibilité dans les modes procéduraux<sup>15</sup>.

[21] Selon le Coordonnateur, le processus de traitement proposé aux fins du Dossier continu faisant l'objet de la présente demande, comporte des propositions visant à améliorer les lacunes du processus actuel de consultation préalable des entités soumises par le Coordonnateur dans le dossier R-3996-2016, notamment quant à l'inclusion d'une telle consultation publique à même le processus réglementaire de la Régie<sup>16</sup>.

## 2.1 ADOPTION DES NORMES

[22] Le Coordonnateur demande l'adoption des dix normes suivantes ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise :

- IRO-001-4      Coordination de la fiabilité – Responsabilités;
- IRO-002-4      Coordination de la fiabilité – Surveillance et analyse;

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0029](#), p. 5 et 6.

<sup>16</sup> Pièce [B-0029](#), p. 9.

- IRO-008-2 Analyses opérationnelles et évaluations en temps réel effectuées par le coordonnateur de la fiabilité;
- IRO-009-2 Mesures prises par le coordonnateur de la fiabilité pour prévenir le dépassement des limites IRO;
- IRO-010-2 Spécification et collecte des données du coordonnateur de la fiabilité;
- IRO-014-3 Coordination entre les coordonnateurs de la fiabilité;
- IRO-017-1 Coordination des retraits;
- TOP-001-3 Opérations de transport;
- TOP-002-4 Planification de l'exploitation;
- TOP-003-3 Données sur la fiabilité de l'exploitation<sup>17</sup>.

[23] La Régie a pris connaissance de la preuve au dossier et s'en déclare satisfaite.

[24] La Régie tient à souligner l'utilité du document de mise en correspondance préparé par la NERC, traduit par le Coordonnateur et déposé au soutien de la Demande sous la cote B-0007 afin de faciliter la compréhension dans les changements apportés.

[25] La Régie est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais des Normes et de leur Annexe.

**[26] Par conséquent, la Régie adopte les normes IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4, TOP-003-3 et leur Annexe dans leurs versions française et anglaise, telles que déposées par le Coordonnateur aux pièces B-0023 et B-0024.**

## 2.2 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR

[27] Le Coordonnateur demande à la Régie de fixer au 1<sup>er</sup> juillet 2017 la date d'entrée en vigueur des normes adoptées afin d'éviter la désuétude des normes de fiabilité qui peut survenir à la suite de la mise en vigueur de nouvelles versions des normes dans les juridictions voisines.

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0023](#).

[28] L'entrée en vigueur des Normes aux États-Unis au 1<sup>er</sup> avril 2017 pourrait engendrer certains problèmes et susciter de la confusion pour les entités visées par les normes obligatoires et désirant se coordonner avec les réseaux voisins en raison de certaines incompatibilités entre les normes présentement en vigueur au Québec et les Normes.

[29] Le Coordonnateur rappelle qu'il est en accord avec les décisions antérieures sur les délais de mise en vigueur, mais demande à la Régie de prendre en considération le fait que les normes soumises pour adoption remplacent des normes déjà en vigueur au Québec et ce, dans un contexte de coordination avec des réseaux voisins<sup>18</sup>.

[30] La Régie juge bien fondée la demande pour une mise en vigueur rapide telle que formulée par le Coordonnateur. Elle retient, en outre, de la preuve au dossier que les normes en cause et leur Annexe :

- a) reprennent des exigences déjà en vigueur;
- b) reconduisent les dispositions particulières qui leurs sont applicables;
- c) ne visent principalement que le Coordonnateur de fiabilité.

[31] **Pour ces motifs, la Régie accueille cette demande du Coordonnateur. Elle fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2017 la date d'entrée en vigueur des normes IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 ainsi que de leur Annexe dans leurs versions française et anglaise.**

## 2.3 RETRAIT DES NORMES

[32] De façon corolaire à l'adoption des Normes, le Coordonnateur demande le retrait simultané des 20 normes suivantes ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise :

- IRO-001-1.1 Coordination de la fiabilité – Responsabilités et autorité;
- IRO-002-2 Coordination de la fiabilité – Installations;

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0004](#), p. 16 et 17.

- IRO-003-2 Coordination de la fiabilité – Vue étendue;
- IRO-004-2 Coordination de la fiabilité – Planification de l’exploitation;
- IRO-005-3.1a Coordination de la fiabilité – Exploitation de la journée en cours;
- IRO-008-1 Analyses opérationnelles et évaluations en temps réel du coordonnateur de la fiabilité;
- IRO-009-1 Mesures du coordonnateur de la fiabilité pour exploiter à l’intérieur des *Limites d’exploitation pour la fiabilité de l’Interconnexion (IROL)*;
- IRO-010-1a Spécification et collecte des données du coordonnateur de la fiabilité;
- IRO-014-1 Procédures, processus ou plans en vue d’assurer la coordination entre les *Coordonnateurs de la fiabilité (CF)*;
- IRO-015-1 Notifications et échange d’information entre coordonnateurs de la fiabilité;
- IRO-016-1 Coordination des activités en temps réel entre les coordonnateurs de la fiabilité;
- PER-001-0.2 Responsabilités et pouvoirs du personnel d’exploitation;
- TOP-001-1a Responsabilités et autorité en matière de fiabilité;
- TOP-002-2.1b Planification de l’exploitation en condition normale;
- TOP-003-1 Coordination des retraits planifiés;
- TOP-004-2 Opérations de transport;
- TOP-005-2a Information sur la fiabilité de l’exploitation;
- TOP-006-2 Surveillance des conditions du réseau;
- TOP-007-0 Déclaration des dépassements des *Limites d’exploitation du réseau (SOL)* et des IROL;
- TOP-008-1 Intervention en cas de dépassement des limites de transit.

[33] Il précise par ailleurs que les exigences E11 de la norme IRO-005-3.1a et E12 de la norme TOP-002-2.1b ne doivent être retirées que lors de la mise en vigueur des normes MOD-001-1a et MOD-029-1a.

[34] Les normes faisant l'objet de cette demande de retrait sont en vigueur au Québec depuis des dates comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017<sup>19</sup>.

[35] Par ailleurs, à ce jour, la Régie n'a pas rendu sa décision sur la demande d'adoption des normes MOD-001-1a et MOD-029-1a à l'examen dans le cadre du dossier R-3949-2015.

[36] **Par conséquent, la Régie accueille partiellement la demande de retrait du Coordonnateur et fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2017 la date de retrait des dix-huit normes IRO-001-1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-001-1a, TOP-003-1, TOP-004-2, TOP-005-2a, TOP-006-2, TOP-007-0 et TOP-008-1 ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise.**

[37] La norme IRO-005-3.1a comporte douze exigences dont une avec dix sous-exigences<sup>20</sup> et la norme TOP-002-2.1b en comporte dix-neuf dont une avec deux sous-exigences<sup>21</sup>.

[38] **Par conséquent :**

- **la Régie maintient la norme IRO-005-3.1a et son exigence E11 et fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2017 la date du retrait de ses exigences E1 à E10 et E12, et leurs sous-exigences le cas échéant;**
- **la Régie maintient la norme TOP-002-2.1b et son exigence E12 et fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2017 la date du retrait de ses exigences E1 à E11 et E13 à E19, et leurs sous-exigences le cas échéant;**
- **la Régie demande de consigner aux sections « Historique des révisions » des Annexes des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b la présente ordonnance de retrait d'exigence dans leurs versions française et anglaise, ainsi que leur date de retrait.**

---

<sup>19</sup> Dossiers R-3699-2009, R-3906-2014, R-3943-2015 et R-3949-2015.

<sup>20</sup> Dossier R-3906-2014, pièce [B-0041](#), norme IRO-005-3.1a.

<sup>21</sup> Dossier R-3943-2015, pièce [B-0021](#), norme TOP-002-2.1b.

## 2.4 MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE

[39] Le Coordonnateur dépose pour adoption des modifications au Glossaire. Ces modifications concernent les définitions des termes suivants inscrits au texte des Normes :

- « Analyse de planification opérationnelle »;
- « Évaluation en temps réel »<sup>22</sup>.

[40] La Régie est d'avis que les modifications proposées sont pertinentes en ce qu'elles clarifient l'interprétation des normes. Elle est également satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de ces modifications.

**[41] Par conséquent, la Régie accueille la demande de modifications proposées au *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire), dans leurs versions française et anglaise et demande au Coordonnateur de déposer au plus tard le 29 juin 2017, une version révisée du Glossaire dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même qu'à sa date et aux modifications adoptées.**

## 2.5 INSTAURATION DU DOSSIER CONTINU

[42] La demande d'instauration du Dossier continu formulée par le Coordonnateur s'inscrit dans une optique d'allègement du processus d'adoption des normes qui comporte selon le cas le retrait de normes désuètes, des modifications au Glossaire ainsi qu'au Registre.

[43] Le Coordonnateur a amorcé cette démarche dans le cadre du dossier R-3996-2016 alors qu'il proposait de simplifier le processus de dépôt des normes par le retrait de l'obligation de tenir des consultations publiques préalables à un tel dépôt, lesquelles consultations sont destinées à lui permettre de présenter l'évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts des normes proposées.

---

<sup>22</sup> Pièce [B-0012](#).

[44] Par la même occasion, le Coordonnateur y indiquait qu'il entendait demander à la Régie l'ouverture d'un dossier continu qui constituerait un véhicule procédural efficient pour traiter des demandes d'adoption de normes et d'approbation du Registre<sup>23</sup>, demande dont est saisie la Régie dans le cadre du présent dossier.

[45] La Régie note, par ailleurs, que les commentaires d'ÉLL<sup>24</sup> et de RTA<sup>25</sup> à l'égard de la proposition du Coordonnateur portent essentiellement sur le processus de consultation public dont l'examen devrait avoir lieu en phase 2 du dossier R-3996-2016.

[46] Eu égard à la demande du Dossier continu du Coordonnateur, la Régie note qu'une telle demande comporte comme condition préalable que la présidence de la Régie renonce à l'exercice du pouvoir discrétionnaire que la Loi lui accorde en ce qui a trait à la coordination et à la répartition du travail des régisseurs.

[47] En outre, selon le Coordonnateur, le Dossier continu dans lequel s'imbriquerait le processus de consultation constituerait un véhicule procédural efficient pour traiter des demandes d'adoption de normes et d'approbation du Registre.

[48] Pour la Régie, le Dossier continu n'est que l'accessoire de la proposition relative au processus de consultation formulée dans le dossier R-3996-2016. Dans ce contexte, la Régie juge prématuré de traiter de véhicule procédural avant d'avoir statué sur la proposition de processus de consultation.

[49] Enfin, bien qu'il s'agisse d'une proposition objectivement intéressante, la Régie retient le caractère litigieux de plusieurs demandes d'adoption de normes qui ont donné lieu jusqu'ici à des audiences au cours desquelles se sont opposés ÉLL, RTA et le Coordonnateur ainsi que leurs experts respectifs.

[50] Entre autres, la notion de PVI et les questions afférentes à la transmission de données en mode prévisionnel et réel ont non seulement fait l'objet de débats répétés dans le passé, mais le Coordonnateur allègue dans le cadre du présent dossier que les exemptions accordées aux PVI aux termes d'un compromis entre RTA et le

---

<sup>23</sup> Dossier R-3996-2016, pièce [B-0004](#), p. 7.

<sup>24</sup> Pièce [C-ÉLL-0002](#).

<sup>25</sup> Pièce [C-RTA-0001](#).

Coordonnateur au début du dossier R-3699-2009, faut-il le rappeler, lui apparaissent dorénavant incompatibles avec l'évolution des normes de la NERC<sup>26</sup>.

[51] **Pour ces motifs, la Régie rejette la demande du Coordonnateur d'instaurer un dossier continu d'adoption des normes de fiabilité et du *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, de même que l'approbation du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*.**

[52] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**ADOpte** les normes IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 ainsi que leur Annexe dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au 1<sup>er</sup> juillet 2017 la date d'entrée en vigueur des normes IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au 29 juin 2017 la date du dépôt des normes et de leur Annexe, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, modifiées afin d'indiquer, à la section « Historique des révisions » de leur Annexe, leurs dates d'adoption et de mise en vigueur selon les ordonnances de la présente décision;

**ACCUEILLE** la demande de modifications au *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, dans leurs versions française et anglaise, et **DEMANDE** au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le 29 juin 2017, une version complète du *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité* révisé, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications adoptées;

---

<sup>26</sup> Pièce [B-0014](#), p. 3, par. 11.

**RETIRE** les normes de la NERC IRO-001-1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-001-1a, TOP-003-1, TOP-004-2, TOP-005-2a, TOP-006-2, TOP-007-0 et TOP-008-1, ainsi que leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

**FIXE** au 1<sup>er</sup> juillet 2017 la date de retrait des normes IRO-001-1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-001-1a, TOP-003-1, TOP-004-2, TOP-005-2a, TOP-006-2, TOP-007-0 et TOP-008-1, ainsi que de leur Annexe, dans leurs versions française et anglaise;

**MAINTIENT** la norme IRO-005-3.1a et son exigence E11 et **RETIRE** ses exigences E1 à E10 et E12, et leurs sous-exigences le cas échéant;

**FIXE** au 1<sup>er</sup> juillet 2017 la date de retrait des exigences E1 à E10 et E12, et leurs sous-exigences le cas échéant, de la norme IRO-005-3.1a;

**MAINTIENT** la norme TOP-002-2.1b et son exigence E12 et **RETIRE** ses exigences E1 à E11 et E13 à E19, et leurs sous-exigences le cas échéant;

**FIXE** au 1<sup>er</sup> juillet 2017 la date de retrait des exigences E1 à E11 et E13 à E19, et leurs sous-exigences le cas échéant, de la norme TOP-002-2.1b;

**DEMANDE** au Coordonnateur de consigner à la section « Historique des révisions » des Annexes des normes IRO-005-3.1a et TOP-002-2.1b, les ordonnances de retrait d'exigences applicables, ainsi que leur date de retrait, dans leurs versions française et anglaise et **FIXE** au 29 juin 2017 la date du dépôt des normes et de leur Annexe modifiées;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision;

**REJETTE** la demande du Coordonnateur d’instaurer un dossier continu d’adoption des normes de fiabilité et du *Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité*, de même que l’approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité.

Diane Jean  
Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Oliver Tremblay.**